



Commune de Ferreyres

Règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants de la Commune de Ferreyres

La Municipalité de Ferreyres

- vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01),
- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01.1),
- vu l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (RSV 175.34.1),

arrête

Article premier :

Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants (en francs suisse) :

a) Enregistrement d'une arrivée, par déclaration	
- arrivée du canton de Vaud	14.00
- arrivée hors du canton de Vaud	30.00
b) Enregistrement d'un changement d'état civil, par opération	0.00
c) Enregistrement d'un changement des conditions de résidence	
- de transfert d'établissement en séjour	7.00
- de transfert de séjour en établissement	7.00
d) Prolongation de l'inscription en résidence de séjour	7.00
e) Attestation	
- d'établissement (résidence principale)	10.00
- de séjour (résidence secondaire)	10.00
- de départ	10.00
f) Communication de renseignements en application de l'art. 22, al. 1 LCH	
- par recherche	
1. le particulier se présentant au guichet	5.00
2. pour les demandes présentées par correspondance	5.00
- par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail	de 10.00 à 30.00

g) Communication de renseignements à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition expresse de droit fédéral ou cantonal leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement

- par recherche

1. le particulier se présentant au guichet

5.00

2. pour les demandes présentées par correspondance

5.00

- par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail

10.00 à 30.00

Article 2

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 16 février 2011 fixant les taxes de police des étrangers et d'asile.

Article 3

Les émoluments, qui sont acquis à la commune, sont perçus contre délivrance d'un ticket de caisse ou par inscription apposée directement sur le document délivré.

Article 4

Les frais de port sont à la charge des requérants, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant d'une surtaxe de fr. 2.00 par envoi. Le cas échéant, les taxes sont perçues contre remboursement.

Article 5

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux taxes de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

Article 6

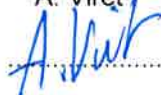
Le conseil délègue à la Municipalité la compétence d'adapter les tarifs des émoluments indiqués dans le présent règlement.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de l'Economie et du Sport.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 29 octobre 2018

Le syndic
A. Viret

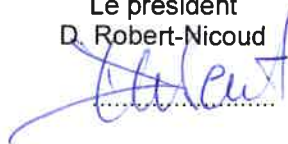


La secrétaire
M.-C. Affolter

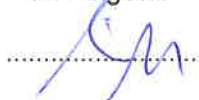


Approuvé par le Conseil général (ou communal) dans sa séance du 5 décembre 2018

Le président
D. Robert-Nicoud



La secrétaire
M. Pingoud



Approuvé par le Chef du Département de l'économie et du sport, le

04 MARS 2019

Le Chef du Département

Philippe Leuba
Conseiller d'Etat

